

Gouvernement du Québec

## Décret 226-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT le programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE l'article 54.2 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) confie au ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec;

ATTENDU QU'à cette fin, le Règlement sur les conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec (R.R.Q., c. H-1.1, r. 1) prévoit les mécanismes de réclamation, d'évaluation et de paiements des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement, toute demande d'indemnité soumise est examinée par un comité d'évaluation composé de trois médecins membres du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de ce règlement, le ministre de la Santé et des Services sociaux assume le coût des services rendus par les membres de ces comités d'évaluation ainsi que le coût des services rendus par tout médecin expert que ces comités consultent, le cas échéant;

ATTENDU QU'il est opportun que soit confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration du programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec conformément aux dispositions d'un accord que le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec administre le programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec conformément aux dispositions d'un accord dont les termes et les conditions seront substantiellement conformes au projet annexé à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57297

Gouvernement du Québec

## Décret 227-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Danielle McCann comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimate, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Danielle McCann membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, madame Danielle McCann reçoive un traitement annuel de 200 119 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à madame Danielle McCann selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 10 (HC10).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57298

Gouvernement du Québec

### **Décret 228-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Marc Fortin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau monsieur Marc Fortin membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides pour un mandat de trois ans à compter du 22 février 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides, monsieur Marc Fortin reçoive un traitement annuel de 160 023 \$ depuis le 22 février 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Marc Fortin selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 7 (HC7).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57299

Gouvernement du Québec

### **Décret 231-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2012-2013

ATTENDU QU'en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2012-2013, tel que prévu dans les modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2012-2013;